

[Traduction]

LES DIRECTIVES CONCERNANT LES RÉFRAC-  
TAIRES ET LES DÉSERTEURS

Motion n° 113—**M. Lewis:**

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production d'une copie de la directive ou des directives du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration concernant les conscrits réfractaires et les déserteurs.

**M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, au nom du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, je communique les renseignements suivants: Les documents demandés dans l'avis de motion sont des directives internes du ministère, entre l'administration centrale et le personnel extérieur. D'ordinaire, on ne communique pas ces documents à cause de leur caractère confidentiel. Pour ces raisons, le représentant acceptera peut-être de retirer sa motion.

**M. David Lewis (York-Sud):** Je crains de ne pouvoir le faire, monsieur l'Orateur. Les directives se rattachent à la politique d'immigration du gouvernement et elles devraient donc être publiques.

**M. l'Orateur:** La motion est reportée à l'ordre du jour en conformité de l'article 48 du Règlement.

LES INDIENS—LE DOCUMENT SUR LES SUB-  
VENTIONS PUBLIÉ À LA SUITE D'UNE  
CIRCULAIRE

Motion n° 133—**M. Howard (Skeena):**

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de tout document ayant pour titre ou pour sujet les «Subventions aux conseils des bandes indiennes» rédigé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à la suite de la parution, le 18 septembre 1968, de la circulaire n° 15, intitulée «Subventions aux conseils des bandes indiennes».

**M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, j'aimerais informer l'honorable député que, depuis la parution de la circulaire n° 15, datée du 18 septembre 1968 et intitulée «Subventions aux conseils de bande», aucun document n'a été publié. Dans ces circonstances, l'honorable député de Skeena consentirait-il à retirer sa motion?

**M. Frank Howard (Skeena):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais savoir comment j'ai pu en recevoir un s'il n'y en existe aucun. Je crois que le ministre devrait être mieux renseigné.

**M. l'Orateur:** Motion reportée à l'ordre du jour en vertu de l'article 48 du Règlement. Les autres avis de motion sont-ils réservés?

**Des voix:** D'accord.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je le fais sans blâmer personne ou sans accuser quiconque de mollesse. Toutefois, j'aimerais signaler que plus de 60 avis de motions portant production de documents n'ont pas encore été mis en délibération. De plus au moins 20 ont été reportés à l'ordre du jour. Je comprends que cela ait pu arriver, mais il reste quand même que le public a le droit de savoir ce qui se passe, et comme au sujet des passeports il faut s'occuper de cette question.

Le leader du gouvernement à la Chambre serait-il disposé à amorcer des discussions par les voies ordinaires afin de s'assurer s'il ne serait pas possible pour nous de rattraper ce retard?

**L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, permettez-moi de signaler que, de ces 60 motions dont le député fait mention, 36 ont été inscrites depuis le 12 mai. Le député souhaite, je suppose, que le gouvernement examine ces documents avec soin, et c'est ce que font les ministères.

Quant aux avis de motion reportés à l'ordre du jour, le député et ses collègues connaissent très bien le Règlement. Certains documents sont de caractère interne; d'autres sont des documents secrets. Le député continuera peut-être d'affirmer, comme l'a fait le député d'York-Sud (M. Lewis), qu'il y a droit, mais le Règlement est bien établi. Que le député veuille obtenir un document ne constitue pas une raison de passer outre au Règlement. En particulier, rien n'empêche que les avis de motion ne soient reportés à l'ordre du jour.

**M. Lewis:** J'en appelle au Règlement, monsieur l'Orateur. Vous en avez invoqué un autre article tantôt: qu'un avis de motion soit reporté pour débat ultérieur. Le leader du gouvernement à la Chambre n'a pas le droit de commenter la motion maintenant, comme il l'a fait. Je connais le Règlement, peut-être pas si bien que le leader du gouvernement à la Chambre, mais suffisamment tout de même. Si c'est maintenant qu'il veut débattre la motion, je suis prêt; autrement, je tiens à signaler que je m'oppose à ses remarques.